

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

# NOUVEAU LYCÉE

## Voies générale et technologique

# LE CONTRÔLE CONTINU



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET  
DE LA JEUNESSE

# SOMMAIRE

- Composition de la note de contrôle continu
  - Evaluation chiffrée de la note livret scolaire (10%)
  - Composition de la note finale d'épreuves du contrôle continu (30%)
- Liste des épreuves de contrôle continu
- L'enseignement de spécialité de première
- Organisation des épreuves
- Banque nationale de sujets
- Commission académique d'harmonisation
- Épreuves ponctuelles
- Parcours spécifiques
- Situations particulières

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

# COMPOSITION DE LA NOTE DE CONTRÔLE CONTINU



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET  
DE LA JEUNESSE

# COMPOSITION DE LA NOTE DE CONTRÔLE CONTINU (40%)

Cf. Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu

- **Livret scolaire** : évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal = **10%**
- **Épreuves communes de contrôle continu** : moyenne des notes obtenues = **30%**
- **Enseignement optionnel de LCA** : les points supérieurs à 10 sont affectés d'un coefficient 3 et s'ajoutent au nombre total de points obtenus au baccalauréat (« *bonus LCA* »).

# ÉVALUATION CHIFFRÉE DE LA NOTE DE BULLETIN SCOLAIRE (10%)

## Une note unique

- Basée sur la moyenne annuelle de tous les enseignements du livret scolaire
- Ne prend pas en compte les notes obtenues au titre des épreuves communes de contrôle continu
- Constituée de la moyenne des moyennes annuelles par discipline
  - en classe de première (coefficient 5)
  - en classe de terminale (coefficient 5)
- Validée lors du dernier conseil de classe de l'année de première et de terminale

## Les enseignements optionnels

- Deux enseignements optionnels maximum sont pris en compte pour l'évaluation.
- Au-delà de deux options suivies, les deux meilleures moyennes sont prises en compte.
- Suite à l'application de cette règle, si la moyenne obtenue à l'option langues et cultures de l'Antiquité n'était pas prise en compte, le bonus éventuel (points de la moyenne au-delà de 10) s'ajouterait toujours au total des points obtenus par le candidat.

# ÉVALUATION CHIFFRÉE DE LA NOTE BULLETIN SCOLAIRE (10%)

## Sections linguistiques SELO et disciplines non linguistiques DNL

- Evaluations prises en compte dans le calcul de la note de livret quel que soit le nombre d'options suivies – hors note de contrôle continu obtenue à l'épreuve orale spécifique.
- Evaluations prises en compte pour l'année suivie (1<sup>ère</sup> et/ou terminale)
- Donnent lieu à une indication SELO ou DNL sur le diplôme si elles sont suivies sur les 2 années

## Situations particulières

- En cas d'absence d'évaluation chiffrée annuelle justifiée par le statut ou la scolarité de l'élève et
- Après autorisation du recteur d'académie,
  - La note est composée de la moyenne des autres notes obtenues.

# COMPOSITION DE LA NOTE FINALE D'ÉPREUVES DE CONTRÔLE CONTINU (30%)

## ■ Enseignements concernés :

- Histoire géographique
- Langue vivante A et B
- Enseignement scientifique (voie G) et mathématiques (voie T)
- EPS (en CCF)
- Enseignement de spécialité suivi uniquement en première

## ■ Composition de la note des épreuves communes de contrôle continu (30%) :

- Pour chacun des enseignements, moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes, quel que soit leur nombre
- Moyenne de tous les enseignements à part égale = note globale des épreuves de contrôle continu

POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE

# ÉPREUVES COMMUNES DE CONTRÔLE CONTINU



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION  
NATIONALE ET  
DE LA JEUNESSE



# LISTE DES EPREUVES

Contrôle continu	Voie générale	Voie technologique
<b>Classe de première 1<sup>ère</sup></b> <b>série d'épreuves</b> <b>2<sup>e</sup> trimestre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ LVA</li> <li>▪ LVB</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ LVA</li> <li>▪ LVB</li> <li>▪ Mathématiques</li> </ul>
<b>Classe de première</b> <b>2<sup>e</sup> série d'épreuves</b> <b>3<sup>e</sup> trimestre</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ LVA</li> <li>▪ LVB</li> <li>▪ Enseignement scientifique</li> <li>▪ Enseignement de spécialité de 1<sup>ère</sup></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ LVA</li> <li>▪ LVB</li> <li>▪ Mathématiques</li> <li>▪ Enseignement de spécialité de 1<sup>ère</sup></li> </ul>
<b>Classe de terminale</b> <b>3<sup>e</sup> série d'épreuves</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LVA (écrit et oral)</li> <li>▪ LVB (écrit et oral)</li> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ Enseignement scientifique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ LVA (écrit et oral)</li> <li>▪ LVB (écrit et oral)</li> <li>▪ Histoire géographie</li> <li>▪ Mathématiques</li> </ul>

Cadrage des épreuves : cf. [notes de service n° 2019-056 et suivantes du 18-4-2019](#)

# L'ENSEIGNEMENT DE SPECIALITE DE PREMIERE

## ■ Voie générale

L'élève de première communique au conseil de classe du 2<sup>e</sup> trimestre l'enseignement de spécialité qu'il ne souhaite pas poursuivre en terminale et qui fera l'objet d'une épreuve commune de contrôle continu

## ■ Voie technologique

Les enseignements de spécialité faisant l'objet d'une épreuve commune de contrôle continu sont les suivants, selon les séries :

ST2S :	Physique-chimie pour la santé
STL :	Biochimie – biologie
ST2A:	Physique – chimie
STI2D:	Innovation technologique
STMG :	Sciences de gestion et numérique
STHR :	Enseignement scientifique alimentation – environnement
S2TMD :	Economie, droit et environnement du spectacle vivant

# ORGANISATION DES EPREUVES

## Le chef d'établissement en détermine les modalités :

- En cohérence avec les dates de la commission d'harmonisation académique
  - Dans la mesure du possible,  
dans le cadre des emplois du temps normaux des élèves  
en évitant la « banalisation » de journées pour l'organisation des épreuves
  - Les mutualisations entre établissements sont possibles
- Convocation envoyée par le chef d'établissement à chaque candidat
  - Épreuves corrigées sous couvert de l'anonymat
  - Si absence pour cas de force majeure, épreuve de remplacement organisée par le même établissement
  - Absence sans justificatif ou hors cause de force majeure = note zéro attribuée pour l'épreuve.
  - Copies originales rendues aux candidats ; l'établissement garde une reproduction (papier ou numérique) de la version corrigée pendant une année après la publication des résultats de la session d'examen.

# SUJETS ET BANQUE NATIONALE DE SUJETS

- Les sujets sont élaborés sous la direction de l'inspection générale et sous l'autorité du ministre
- Les sujets tiennent compte des progressions pédagogiques des programmes d'enseignement de 1<sup>ère</sup> et de terminale.
- Les sujets sont centralisés dans une banque nationale de sujets
- Les professeurs choisissent les sujets dans la banque nationale de sujets sous la responsabilité du chef d'établissement
- Aucune modification ne peut être apportée aux sujets de la banque nationale de sujets

# LA COMMISSION ACADÉMIQUE D'HARMONISATION

- Dans chaque académie est mise en place une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu
  - présidée par le recteur d'académie ou son représentant
  - composée inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants de l'enseignement public ou privé sous contrat nommés par le recteur d'académie
- se réunit après chaque série d'épreuves, au plus tard à la fin du trimestre considéré
- recherche d'éventuelles discordances manifestes des notes
  - Entre lots de copies pour un sujet donné
  - Entre sujets pour un enseignement donné
- peut procéder à des contrôles de copies
- procède si nécessaire à la révision de notes
- communique les notes au jury du baccalauréat qui arrêtera la note finale de chaque candidat.

# PARCOURS SPECIFIQUES ET SITUATIONS PARTICULIERES

# LES ÉPREUVES PONCTUELLES

- Concernent les candidats qui ne sont pas inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat et les candidats scolarisés au CNED
  - Sont convoqués à la fin de l'année de première à une épreuve ponctuelle pour l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première ; cette épreuve peut être organisée en fin d'année de terminale pour prendre en compte de parcours spécifiques de scolarité.
  - Sont convoqués en même temps que la série d'épreuves communes de contrôle continu de terminale à une épreuve pour chacun des autres enseignements faisant l'objet d'épreuves communes de contrôle continu.
  - Sont évalués à partir d'un sujet tiré au sort par le chef d'établissement d'accueil, sous l'autorité du recteur.

# LES PARCOURS SPÉCIFIQUES

- Candidats qui, pendant une partie du cycle terminal, ne sont pas inscrits dans un établissement public ou privé sous contrat et candidats scolarisés au CNED
  - En cas de scolarisation en 1<sup>ère</sup> dans le public ou privé sous contrat mais pas en terminale, les notes de contrôle continu de 1<sup>ère</sup> ne sont pas prises en compte et le candidat passe les épreuves ponctuelles
  - En cas de scolarisation en terminale dans le public ou privé sous contrat mais pas en 1<sup>ère</sup>, les notes de contrôle continu de terminale (notes de bulletin et épreuves communes) sont prises en compte pour la totalité du contrôle continu (coefficient 40)
  
- Candidats en situation de handicap
  - Modalités d'aménagements ou de dispense d'épreuves de contrôle continu en fonction de l'aménagement de scolarité
  
- Sportifs de haut niveau (ou situations équivalentes)
  - Accès possible aux épreuves ponctuelles sur autorisation du recteur d'académie.
  
- Sections linguistiques (européenne, langue orientale, internationale, binationale, DNL)
  - Épreuves de contrôle continu prévues par arrêté du ministre de l'éducation nationale



# SITUATIONS PARTICULIERES

## ■ Redoublants issus de « l'ancien » baccalauréat

Mesures transitoires appliquées pendant 5 ans, à compter de la première session de l'examen à laquelle ils se sont présentés =

- Note des épreuves communes de contrôle continu (30%) = notes obtenues aux épreuves de contrôle continu passées dans la terminale de redoublement
- Note de livret (10%) = évaluation chiffrée des résultats dans la classe de terminale de redoublement
- Dispense de l'épreuve de contrôle continu portant sur l'enseignement de spécialité suivi uniquement en première

## ■ Redoublants dans le cadre du nouveau baccalauréat :

### ■ Redoublants de terminale =

- Conservation pendant **un an** des deux éléments de la note de contrôle continu **de première**
- Nouvelles notes de contrôle continu de terminale dans le cadre du redoublement
  - Interruption de scolarité après un échec au baccalauréat, triplement =
- La note de contrôle continu (40%, soit la note de livre et les épreuves communes) est celle de terminale

## ■ Candidats qui ne sont pas scolarisés dans un établissement public ou privé sous contrat : *(non scolarisés ou scolarisés dans un établissement hors contrat)*

- La note de contrôle continu (40%) est exclusivement constituée de la moyenne des notes obtenues aux épreuves ponctuelles

**POUR L'ÉCOLE  
DE LA CONFIANCE**